

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 24 novembre 2014

CAHDATA(2014)03

**COMITE AD HOC SUR LA PROTECTION DES DONNEES
(CAHDATA)**

Document de travail

Convention 108 avec Protocole additionnel et propositions de modernisation

TEXTE ACTUEL DE LA CONVENTION ET PROTOCOLE ADDITIONNEL	PROPOSITIONS DU T-PD	PROPOSITIONS A DISCUTER
	Titre : Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel	Titre : Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel
Préambule	Préambule	Préambule
Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,	Inchangé	Inchangé
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, dans le respect notamment de la prééminence du droit ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;	Inchangé	Inchangé
Considérant qu'il est souhaitable d'étendre la protection des droits et des libertés fondamentales de chacun, notamment le droit au respect de la vie privée, eu égard à l'intensification de la circulation à travers les frontières des données à caractère personnel faisant l'objet de traitements automatisés ;	Considérant qu'il est nécessaire, eu égard à la diversification, l'intensification et à l'internationalisation des échanges et des traitements de données à caractère personnel, de garantir la dignité humaine ainsi que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun, notamment au moyen du droit de contrôler ses propres données et les traitements qui en sont faits ;	Considérant qu'il est nécessaire de garantir la dignité humaine ainsi que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toute personne et [eu égard à la diversification, l'intensification et à l'internationalisation du traitement des données et des flux de données à caractère personnel], l'autonomie personnelle, fondée sur son droit de contrôle de ses données à caractère personnel et du traitement qui en est fait ;
Réaffirmant en même temps leur engagement en faveur de la liberté d'information sans considération de frontières ;	Rappelant que le droit à la protection des données à caractère personnel est à considérer au regard de son rôle dans la société et qu'il est à concilier avec d'autres droits et libertés fondamentales, dont la liberté d'expression ;	Rappelant que le droit à la protection des données à caractère personnel est à considérer au regard de son rôle dans la société et qu'il est à concilier avec d'autres droits et libertés fondamentales, dont la liberté d'expression ;
	Considérant que la présente Convention permet de prendre en compte, dans la mise en œuvre des règles qu'elle pose, le principe du droit d'accès du public aux documents officiels ;	Considérant que la présente Convention permet de prendre en compte, dans la mise en œuvre des règles qu'elle pose, le principe du droit d'accès (...) aux documents officiels ;

Reconnaissant la nécessité de concilier les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la libre circulation de l'information entre les peuples ;	Reconnaissant la nécessité de promouvoir à l'échelle universelle les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel, favorisant par la même la libre circulation de l'information entre les peuples ;	Reconnaissant la nécessité de promouvoir les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel à l'échelle universelle, favorisant par la même la libre circulation de l'information entre les peuples ;
	Reconnaissant l'intérêt d'intensifier la coopération internationale entre les Parties à la Convention.	Reconnaissant l'intérêt d'intensifier la coopération internationale entre les Parties à la Convention.
Sont convenus de ce qui suit :	inchangé	inchangé
Chapitre I – Dispositions générales	Chapitre I – Dispositions générales	Chapitre I – Dispositions générales
Article 1er – Objet et but	Article 1er – Objet et but	Article 1er – Objet et but
Le but de la présente Convention est de garantir, sur le territoire de chaque Partie, à toute personne physique, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales, et notamment de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant («protection des données»).	Le but de la présente Convention est de garantir à toute personne physique relevant de la juridiction des Parties , quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, la protection de ses données à caractère personnel lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, contribuant ainsi au respect des droits et des libertés fondamentales, notamment du droit à la vie privée des personnes concernées.	Le but de la présente Convention est de protéger les personnes à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel, contribuant ainsi au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment de leur droit à la vie privée.
Article 2 – Définitions	Article 2 – Définitions	Article 2 – Définitions
Aux fins de la présente Convention :	inchangé	inchangé
a «données à caractère personnel» signifie : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée») ;	Inchangé	Inchangé
b «fichier automatisé» signifie : tout ensemble d'informations faisant l'objet d'un traitement automatisé ;	Supprimé – voir 3.1	Supprimé – voir 3.1
c «traitement automatisé» s'entend des opérations suivantes effectuées en totalité ou	c « traitement de données » s'entend de toute opération ou ensemble d'opérations effectuées	c « traitement de données » s'entend de toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur

en partie à l'aide de procédés automatisés: enregistrement des données, application à ces données d'opérations logiques et/ou arithmétiques, leur modification, effacement, extraction ou diffusion ;	sur des données à caractère personnel, et notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, la modification, l'extraction, la communication, la mise à disposition, l'effacement, la destruction des données, ou l'application d'opérations logiques et / ou arithmétiques aux données ;	des données à caractère personnel, (...) telle que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la modification, l'extraction, la communication, la mise à disposition, l'effacement ou la destruction des données, ou l'application d'opérations logiques et / ou arithmétiques à ces données ;
	lorsque aucun procédé automatisé n'est utilisé, le traitement de données s'entend des opérations effectuées au sein d'un ensemble structuré établi selon tout critère qui permet de rechercher des données à caractère personnel ;	lorsqu' aucun (...) procédé automatisé n'est utilisé, le traitement de données désigne une opération ou des opérations effectuée(s) sur des données à caractère personnel (...) au sein d'un ensemble structuré de données qui sont accessibles ou peuvent être retrouvées selon des critères spécifiques (...);
d «maître du fichier» signifie: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui est compétent selon la loi nationale, pour décider quelle sera la finalité du fichier automatisé, quelles catégories de données à caractère personnel doivent être enregistrées et quelles opérations leur seront appliquées.	d « responsable du traitement » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, dispose du pouvoir de décision à l'égard du traitement de données ;	d « responsable du traitement » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, dispose du pouvoir de décision à l'égard du traitement de données ;
	e « destinataire » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui reçoit communication de données ou à qui des données sont rendues accessibles ;	e « destinataire » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui reçoit communication de données ou à qui des données sont rendues accessibles ;
	f « sous-traitant » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;	f « sous-traitant » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
Article 3 – Champ d'application	Article 3 – Champ d'application	Article 3 – Champ d'application
1 Les Parties s'engagent à appliquer la	1 Chaque Partie s'engage à appliquer la présente	1 Chaque Partie s'engage à appliquer la présente

<p>présente Convention aux fichiers et aux traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé.</p>	<p>Convention aux traitements de données relevant de sa juridiction, garantissant ainsi le droit à la protection des données à caractère personnel de toute personne relevant de sa juridiction.</p> <p>1 bis La présente Convention ne s'applique pas aux traitements de données effectués par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques.</p>	<p>Convention aux traitements de données relevant de sa juridiction dans le secteur public et privé garantissant ainsi le droit des personnes à la protection de leurs données à caractère personnel.</p> <p>1 bis La présente Convention ne s'applique pas au traitement de données effectué par une personne dans le cadre d'activités exclusivement personnelles ou domestiques.</p>
<p>2 Tout Etat peut, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, faire connaître par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Supprimé</p>
<p>a qu'il n'appliquera pas la présente Convention à certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel dont une liste sera déposée. Il ne devra toutefois pas inclure dans cette liste des catégories de fichiers automatisés assujetties selon son droit interne à des dispositions de protection des données. En conséquence, il devra amender cette liste par une nouvelle déclaration lorsque des catégories supplémentaires de fichiers automatisés de données à caractère personnel seront assujetties à son régime de protection des données ;</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Supprimé</p>
<p>b qu'il appliquera la présente Convention également à des informations afférentes à des groupements, associations, fondations, sociétés, corporations ou à tout autre organisme regroupant directement ou</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Supprimé</p>

indirectement des personnes physiques et jouissant ou non de la personnalité juridique ;		
c qu'il appliquera la présente Convention également aux fichiers de données à caractère personnel ne faisant pas l'objet de traitements automatisés.	Supprimé	Supprimé
3 Tout Etat qui a étendu le champ d'application de la présente Convention par l'une des déclarations visées aux alinéas 2b ou c ci-dessus peut, dans ladite déclaration, indiquer que les extensions ne s'appliqueront qu'à certaines catégories de fichiers à caractère personnel dont la liste sera déposée.	Supprimé	Supprimé
4 Toute Partie qui a exclu certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel par la déclaration prévue à l'alinéa 2.a ci-dessus ne peut pas prétendre à l'application de la présente Convention à de telles catégories par une Partie qui ne les a pas exclues.	Supprimé	Supprimé
5 De même, une Partie qui n'a pas procédé à l'extension prévue aux paragraphes 2b et c du présent article ne peut se prévaloir de l'application de la présente Convention sur ces points à l'égard d'une Partie qui a procédé à de telles extensions.	Supprimé	Supprimé
6 Les déclarations prévues au paragraphe 2 du présent article prendront effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat qui les a formulées, si cet Etat les a faites lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou trois mois après leur réception	Supprimé	Supprimé

par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe si elles ont été formulées à un moment ultérieur. Ces déclarations pourront être retirées en tout ou en partie par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet trois mois après la date de réception d'une telle notification.		
Chapitre II – Principes de base pour la protection des données	Chapitre II – Principes de base pour la protection des données à caractère personnel	Chapitre II – Principes de base pour la protection des données à caractère personnel
Article 4 – Engagements des Parties	Article 4 – Engagements des Parties	Article 4 – Engagements des Parties
1 Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans le présent chapitre.	1 Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ainsi que pour en assurer l'application effective.	1 Chaque Partie prend, dans sa loi (...), les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ainsi que pour en assurer l'application effective.
2 Ces mesures doivent être prises au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.	2 Ces mesures doivent être prises par chaque Partie préalablement à la ratification ou à l'adhésion à la présente Convention.	2 Ces mesures doivent être prises par chaque Partie au moment de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention.
	3. Chaque Partie s'engage à permettre au Comité conventionnel prévu au Chapitre V d'évaluer le respect de ses engagements et à contribuer activement à cette évaluation notamment en présentant des rapports sur les mesures qu'elle aura prises pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.	3. Chaque Partie s'engage à permettre au comité conventionnel prévu au Chapitre V d'évaluer l'efficacité des mesures qu'elle aura prises dans sa loi donnant effet aux dispositions de la présente Convention (...) et à contribuer activement à ce processus. d'évaluation (...).
Article 5 – Qualité des données	Article 5 – Légitimité des traitements de données et qualité des données	Article 5 – Légitimité du traitement de données et qualité des données
	1 Le traitement de données doit être proportionné à la finalité légitime poursuivie et refléter à chaque étape du traitement un juste équilibre entre tous les intérêts en présence, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que les droits et les libertés en jeu.	1 Le traitement de données doit être proportionné à la finalité légitime poursuivie et refléter à chaque étape du traitement un juste équilibre entre tous les intérêts en présence, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que les droits et les libertés en jeu.
	2 Chaque Partie prévoit que le traitement de	2 Chaque Partie prévoit que le traitement de

	données ne peut être effectué que sur la base du consentement spécifique, libre, éclairé et [explicite, non-équivoque] de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi.	données ne peut être effectué que sur la base du consentement libre, spécifique, éclairé et (...) non-équivoque de la personne concernée ou en vertu d'autres fondement légitime prévu par la loi.
Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont :	3 Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement sont:	3 Les données à caractère personnel faisant l'objet (...) d'un traitement sont:
a obtenues et traitées loyalement et licitement ;	a traitées licitement et loyalement;	a traitées licitement, loyalement et de manière transparente ;
b enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités ;	b collectées pour des finalités explicites , déterminées et légitimes et ne sont pas traitées de manière incompatible avec ces finalités ;	b collectées pour des finalités explicites, déterminées et légitimes et ne sont pas traitées de manière incompatible avec ces finalités ;
c adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées;	c adéquates, pertinentes, non excessives et limitées au minimum nécessaire par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont traitées ;	c adéquates, pertinentes et non excessives (...) au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
d exactes et si nécessaire mises à jour;	d inchangé	d inchangé
e conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.	e conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées.	e conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées.
Article 6 – Catégories particulières de données	Article 6 – Traitement de données sensibles	Article 6 – Traitement de données sensibles
Les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées. Il en est de même des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales.	1. Le traitement de données génétiques ou de données concernant des infractions, condamnations pénales et mesures de sûreté connexes, le traitement de données biométriques identifiant un individu de façon unique, ainsi que le traitement de données à caractère personnel pour les informations qu'elles révèlent sur l'origine raciale, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses ou autres convictions, la santé ou la vie sexuelle, n'est	1. Le traitement de : - données génétiques, - données à caractère personnel concernant des infractions, des procédures et des condamnations pénales et des mesures de sûreté connexes, - données biométriques identifiant un individu de façon unique, - données à caractère personnel pour les informations qu'elles révèlent sur l'origine raciale, les opinions politiques, l'appartenance syndicale,

	<p>autorisé qu'à la condition que la loi applicable prévoit des garanties appropriées, venant compléter celles de la présente Convention.</p> <p>2. Les garanties appropriées doivent être de nature à prévenir les risques que le traitement de données sensibles peut présenter pour les intérêts, droits et libertés fondamentales de la personne concernée, notamment un risque de discrimination.</p>	<p>les convictions religieuses ou autres convictions, la santé ou la vie sexuelle, n'est autorisé qu'à la condition que (...) des garanties spécifiques et appropriées complémentaires soient prévues par la loi, venant compléter celles des articles précédents de la présente Convention.</p> <p>2. Ces garanties doivent être de nature à prévenir les risques que le traitement de données sensibles peut présenter pour les intérêts, droits et libertés fondamentales de la personne concernée, notamment un risque de discrimination.</p>
Article 7 – Sécurité des données	Article 7 – Sécurité des données	Article 7 – Sécurité des données
Des mesures de sécurité appropriées sont prises pour la protection des données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers automatisés contre la destruction accidentelle ou non autorisée, ou la perte accidentelle, ainsi que contre l'accès, la modification ou la diffusion non autorisés.	1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement, ainsi que le cas échéant le sous-traitant, prend des mesures de sécurité appropriées contre l'accès aux données à caractère personnel, leur destruction, perte, modification ou diffusion accidentels ou non autorisés.	1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement, ainsi que le cas échéant le sous-traitant, prend des mesures de sécurité appropriées contre les risques tels que l'accès accidentel ou non autorisé aux données à caractère personnel, leur destruction, perte, utilisation, modification ou divulgation.
	2 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement est tenu de notifier, sans délai excessif, à tout le moins aux autorités de contrôle au sens de l'article 12bis de la présente Convention, les violations des données susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.	2 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement est tenu de notifier, sans délai [excessif], (...) à l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12bis de la présente Convention, les violations des données susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.
	Article 7bis - Transparence des traitements	Article 7bis - Transparence du traitement
	1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement garantit la transparence du traitement de données en informant les personnes concernées, à moins que celles-ci ne le soient déjà, de son identité et de sa résidence habituelle ou lieu	1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement informe les personnes concernées, de son identité et de sa résidence ou son lieu d'établissement habituels, des finalités du traitement envisagé (...) et, le cas échéant, des

	<p>d'établissement, des finalités des traitements qu'il effectue sur les données traitées, des destinataires ou catégories de destinataires des données, des moyens d'exercer les droits énoncés à l'article 8, ainsi que de toute autre information nécessaire pour garantir un traitement loyal et licite des données.</p> <p>2. Lorsque les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée, le responsable du traitement n'est pas tenu de fournir ces informations dès lors que le traitement est expressément prévu par la loi ou que cela lui est impossible ou implique des efforts disproportionnés.</p>	<p>destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel (...), ainsi qu'il leur fournit toute autre information complémentaire (...) nécessaire pour garantir un traitement loyal et transparent des données à caractère personnel.</p> <p>1bis. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la personne concernée détient déjà l'information.</p> <p>2. Lorsque les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée, le responsable du traitement n'est pas tenu de fournir ces informations dès lors que le traitement est expressément prévu par la loi ou que cela lui est impossible ou implique des efforts disproportionnés.</p>
Article 8 – Garanties complémentaires pour la personne concernée	Article 8 – Droits des personnes concernées	Article 8 – Droits des personnes concernées
Toute personne doit pouvoir :	Toute personne doit pouvoir :	La personne concernée doit pouvoir:
a connaître l'existence d'un fichier automatisé de données à caractère personnel, ses finalités principales, ainsi que l'identité et la résidence habituelle ou le principal établissement du maître du fichier ;	a. ne pas être soumise à une décision l'affectant de manière significative, qui serait prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données, sans que son point de vue soit pris en compte ;	a. ne pas être soumise à une décision l'affectant de manière significative, qui serait prise sur le fondement d'un traitement automatisé de données, sans que son point de vue soit pris en compte ;
	b. s'opposer à tout moment à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement, à moins que le responsable du traitement ne démontre des motifs légitimes prépondérants justifiant le traitement qui prévalent sur les intérêts, les droits et sur les libertés fondamentales de la personne concernée ;	b. (...) déplacé au nouveau d.
b obtenir à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs la confirmation de l'existence ou non dans le fichier	c. obtenir, à sa demande, à intervalle raisonnable et sans délai ou frais excessifs, la confirmation d'un traitement de données la concernant, la	b. obtenir, à sa demande, à intervalle raisonnable et sans délai ou frais excessifs, la confirmation d'un traitement de données la concernant, la

automatisé, de données à caractère personnel la concernant ainsi que la communication de ces données sous une forme intelligible ;	communication sous une forme intelligible des données traitées, et toute information disponible sur leur origine , l'information sur la durée de conservation des données ainsi que toute autre information que le responsable du traitement est tenu de fournir au titre de la transparence des traitements conformément à l'article 7bis paragraphe 1 ;	communication sous une forme intelligible des données traitées, et toute information disponible sur leur origine, [l'information] sur la durée de conservation des données ainsi que toute autre information que le responsable du traitement est tenu de fournir au titre de la transparence des traitements conformément à l'article 7bis paragraphe 1 ;
	d. obtenir, à sa demande, connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement de données dont les résultats lui sont appliqués ;	c. obtenir, à sa demande, connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement de données dont les résultats lui sont appliqués ;
		d. s'opposer à tout moment à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement, à moins que le responsable du traitement ne démontre des motifs légitimes justifiant le traitement qui prévalent sur les intérêts, les droits et sur les libertés fondamentales de la personne concernée ;
c obtenir, le cas échéant, la rectification de ces données ou leur effacement lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions du droit interne donnant effet aux principes de base énoncés dans les articles 5 et 6 de la présente Convention;	e. obtenir, à sa demande , le cas échéant, la rectification de ces données ou leur effacement lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions du droit interne donnant effet aux dispositions de la présente Convention;	e. obtenir, à sa demande, et sans délai ou frais excessifs, la rectification de ces données ou, le cas échéant, leur effacement lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions de la loi donnant effet aux dispositions de la présente Convention;
d disposer d'un recours s'il n'est pas donné suite à une demande de confirmation ou, le cas échéant, de communication, de rectification ou d'effacement, visée aux paragraphes b et c du présent article.	Voir f. ci-dessous	Voir f. ci-dessous
	f. disposer d'un recours si une décision l'affectant de manière significative a été prise sans que son point de vue soit pris en compte ou s'il n'est pas donné suite à une demande de confirmation, de communication, de rectification, d'effacement ou à	f. disposer d'un recours conformément à l'article 10 (...) lorsque les droits prévus par la loi donnant effet aux dispositions de la présente Convention ont été violés ;

	une opposition, visée au présent article ;	
	g. bénéficiaire, quelle que soit sa résidence, de l'assistance d'une autorité de contrôle au sens de l'article 12 bis, pour l'exercice des droits prévus par la présente Convention.	g. bénéficiaire, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, de l'assistance d'une autorité de contrôle au sens de l'article 12bis pour l'exercice de ses droits prévus par la loi donnant effet à la présente Convention.
	Article 8bis – Obligations complémentaires	Article 8bis – Obligations complémentaires
	<p>1. Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement, ou le cas échéant le sous-traitant, doit prendre à chaque étape du traitement toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions donnant effet aux principes et obligations de la présente Convention et doit mettre en place des mécanismes internes pour vérifier et être en mesure de démontrer à tout le moins aux autorités de contrôle prévues à l'article 12bis de la présente convention, la conformité au regard du droit applicable.</p> <p>2. Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement, ou le cas échéant le sous-traitant, est tenu de procéder à une analyse de l'impact potentiel du traitement de données envisagé sur les droits et libertés fondamentales des personnes concernées et de concevoir les traitements de données de manière à prévenir ou pour le moins à minimiser les risques d'atteinte à ces droits et libertés fondamentales.</p> <p>3. Chaque Partie prévoit que les produits et services destinés au traitement de données doivent prendre en compte les implications du droit à la protection des données à caractère personnel dès leur conception et faciliter la conformité des</p>	<p>1. Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, (...) et les sous-traitants, doivent prendre (...) toutes les mesures appropriées (...) afin d'appliquer la loi donnant effet aux dispositions de la présente Convention et être en mesure de démontrer (...) à l'autorité de contrôle compétente, prévue à l'article 12bis, que le traitement dont ils sont responsables est en conformité avec la loi.</p> <p>2. Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, et le cas échéant les sous-traitants, doivent procéder, préalablement au commencement de tout traitement, à l'évaluation des risques liés à l'impact potentiel du traitement de données envisagé sur les droits et libertés fondamentales des personnes concernées et doivent organiser les opérations de traitement de données de manière à prévenir ou à minimiser les risques d'atteinte à ces droits et libertés fondamentales.</p> <p>3. Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, et le cas échéant les sous-traitants, prennent des mesures techniques et organisationnelles qui prennent en compte les implications du droit à la protection des données à caractère personnel à tous les stades des</p>

	traitements de données au regard du droit applicable. 4. Les Parties peuvent prendre les mesures nécessaires afin d'adapter l'application des dispositions des paragraphes précédents en fonction de la taille des responsables du traitement, ou le cas échéant des sous-traitants, du volume et de la nature des données traitées, ainsi que de, manière générale, des risques pour les intérêts, droits et libertés fondamentales des personnes concernées.	opérations de traitement des données. 4. Chaque Partie peut, eu égard aux risques encourus pour les intérêts, droits et libertés fondamentales des personnes concernées, adapter l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2, et 3 dans la loi donnant effet aux dispositions de la présente Convention, en fonction de la nature et du volume des données, la nature, la portée et la finalité du traitement et, le cas échéant, de la taille des responsables du traitement et des sous-traitants.
Article 9 – Exceptions et restrictions	Article 9 – Exceptions et restrictions	Article 9 – Exceptions et restrictions
1 Aucune exception aux dispositions des articles 5, 6 et 8 de la présente Convention n'est admise, sauf dans les limites définies au présent article.	1 Aucune exception aux principes énoncés au présent chapitre n'est admise, sauf aux articles 5.3, 7.2, 7bis et 8, à condition qu'une telle dérogation soit prévue par une loi et constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique :	1 Aucune exception aux dispositions énoncés au présent chapitre n'est admise, sauf aux dispositions des articles 5.3, 7.2, 7bis et 8, dès lors qu'une telle dérogation est prévue par une loi et constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique :
2 Il est possible de déroger aux dispositions des articles 5, 6 et 8 de la présente Convention lorsqu'une telle dérogation, prévue par la loi de la Partie, constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique :	Supprimé	Supprimé
a à la protection de la sécurité de l'Etat, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'Etat ou à la répression des infractions pénales ;	a. à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à des intérêts économiques et financiers importants de l'Etat ou à la prévention et à la répression des infractions pénales.	a. à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à des intérêts économiques et financiers importants de l'Etat, à l'impartialité et l'indépendance de la justice ou à la prévention, l'investigation et à la répression des infractions pénales.
b à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui.	b. à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui, notamment la liberté d'expression.	b. à la protection de la personne concernée ou des droits et libertés fondamentales d'autrui, notamment la liberté d'expression.

	2. Des restrictions à l'exercice des dispositions visées à l'article 12 peuvent être également admises lorsqu'elles sont prévues par la loi et constituent une mesure nécessaire dans une société démocratique à la liberté d'expression.	(déplacé à l'article 12)
3 Des restrictions à l'exercice des droits visés aux paragraphes b, c et d de l'article 8 peuvent être prévues par la loi pour les fichiers automatisés de données à caractère personnel utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée des personnes concernées.	3. Des restrictions à l'exercice des dispositions visées aux articles 7bis et 8 peuvent être prévues par la loi pour les traitements de données utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.	2. Des restrictions à l'exercice des dispositions visées aux articles 7bis et 8 peuvent être prévues par la loi pour le traitement des données utilisées à des fins de statistiques et scientifiques , lorsqu'il n'existe pas de risques identifiables d'atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.
Article 10 – Sanctions et recours	Article 10 – Sanctions et recours	Article 10 – Sanctions et recours
Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et recours appropriés visant les violations aux dispositions du droit interne donnant effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans le présent chapitre.	Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et recours juridictionnels et non-juridictionnels appropriés visant les violations du droit interne donnant effet aux dispositions de la présente Convention.	Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et des recours juridictionnels et non-juridictionnels appropriés visant les violations (...) de la loi donnant effet aux dispositions de la présente Convention.
Article 11 – Protection plus étendue	Article 11 – Protection plus étendue	Article 11 – Protection plus étendue
Aucune des dispositions du présent chapitre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte à la faculté pour chaque Partie d'accorder aux personnes concernées une protection plus étendue que celle prévue par la présente Convention.	Inchangé	Inchangé
Chapitre III - Flux transfrontières de données	Chapitre III - Flux transfrontières de données à caractère personnel	Chapitre III - Flux transfrontières de données à caractère personnel
Article 12 – Flux transfrontières de données à caractère personnel et droit interne	Article 12 - Flux transfrontières de données à caractère personnel	Article 12 - Flux transfrontières de données à caractère personnel
1 Les dispositions suivantes s'appliquent aux transferts à travers les frontières	Supprimé	Supprimé

<p>nationales, quel que soit le support utilisé, de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé ou rassemblées dans le but de les soumettre à un tel traitement.</p>		
<p>2 Une Partie ne peut pas, aux seules fins de la protection de la vie privée, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale les flux transfrontières de données à caractère personnel à destination du territoire d'une autre Partie.</p>	<p>1. Une Partie ne peut, aux seules fins de la protection des données, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale le transfert de données à un destinataire relevant de la juridiction d'une autre Partie à la Convention, à moins que la Partie visée au début du présent paragraphe ne soit régie par des règles de protection harmonisées contraignantes et communes à des Etats appartenant à une organisation internationale régionale et que le transfert de données ne soit encadré par des mesures visées au paragraphe 3.b.</p>	<p>1. Une Partie ne peut, aux seules fins de la protection des données à caractère personnel, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale le transfert de ces données à un destinataire relevant de la juridiction d'une autre Partie à la Convention. Cette Partie peut néanmoins agir ainsi lorsqu'elle est tenue de respecter des règles de protection harmonisées (...) communes à des Etats appartenant à une organisation internationale [régionale] (...).</p>
<p>3 Toutefois, toute Partie a la faculté de déroger aux dispositions du paragraphe 2 :</p>	<p>2. Lorsque le destinataire relève de la juridiction d'un Etat ou d'une organisation internationale qui n'est pas Partie à la Convention, le transfert de données n'est possible que si un niveau approprié de protection des données à caractère personnel basé sur les principes de la présente Convention est assuré.</p>	<p>2. Lorsque le destinataire relève de la juridiction d'un Etat ou d'une organisation internationale qui n'est pas Partie à la présente Convention, le transfert de données à caractère personnel n'est possible que si un niveau approprié de protection (...) basé sur les dispositions de la présente Convention est garanti.</p>
	<p>3. Un niveau de protection des données approprié peut être assuré par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les règles de droit de cet Etat ou de cette organisation internationale, y compris les traités ou accord internationaux applicables, ou b) des garanties ad hoc ou standardisées agréées établies par des instruments juridiquement contraignants et opposables, 	<p>3. Un niveau de protection des données approprié peut être garanti par :</p> <ul style="list-style-type: none"> c) Les règles de droit de cet Etat ou de cette organisation internationale, y compris les traités ou accords internationaux applicables, ou d) des garanties ad hoc ou standardisées agréées établies par des instruments juridiquement contraignants et opposables,

	conclus et mis en œuvre par les personnes impliquées dans le transfert et le traitement ultérieur des données.	conclus et mis en œuvre par les personnes impliquées dans le transfert et le traitement ultérieur des données.
a dans la mesure où sa législation prévoit une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de l'autre Partie apporte une protection équivalente;	4. Nonobstant les modalités prévues aux paragraphes précédents, chaque Partie peut prévoir que le transfert de données peut avoir lieu, si : a) la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre et [explicite/non-équivoque], après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties appropriées ; ou b) des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent dans un cas particulier ; ou c) des intérêts légitimes prépondérants, notamment des intérêts publics importants, sont prévus par la loi et constituent une mesure nécessaire dans une société démocratique.	4. Nonobstant les modalités prévues aux paragraphes précédents, chaque Partie peut prévoir que le transfert de données à caractère personnel peut avoir lieu, si : a) la personne concernée a donné son consentement spécifique, libre et (...) non-équivoque, après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties appropriées ; ou b) des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent dans un cas particulier ; ou c) des intérêts légitimes prépondérants, notamment des intérêts publics importants, sont prévus par la loi et constituent une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique.
	5. Chaque Partie prévoit que l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12bis de la Convention est informée des modalités encadrant les transferts de données prévus au paragraphe 3.b lorsque des garanties ad hoc sont établies, ainsi que des transferts effectués sur la base des paragraphes 4.b et 4.c. Elle prévoit également que l'autorité de contrôle peut exiger de la personne qui transfère les données ou du destinataire de démontrer la qualité et l'effectivité des mesures prises, ou que l'autorité de contrôle peut interdire, suspendre ou soumettre à condition de tels transferts de données.	5. Chaque Partie prévoit que l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12bis de la présente Convention obtient toute information pertinente relative aux (...) garanties qui s'appliquent en cas de transferts de données prévus au paragraphe 3.b, (...) 4.b et 4.c. 6. Chaque Partie prévoit également que l'autorité de contrôle peut exiger de la personne qui transfère les données (...) de démontrer l'effectivité des garanties prises ou l'existence d'intérêts légitimes prépondérants (...) et qu'elle peut interdire ou suspendre les transferts. ou soumettre à condition de tels transferts de données dès lors que les garanties ne sont pas jugées adéquates (...).

b lorsque le transfert est effectué à partir de son territoire vers le territoire d'un Etat non contractant par l'intermédiaire du territoire d'une autre Partie, afin d'éviter que de tels transferts n'aboutissent à contourner la législation de la Partie visée au début du présent paragraphe.	Supprimé	7. Des dérogations aux dispositions énoncées dans cet article peuvent être accordées lorsqu'elles sont prévues par la loi et constituent une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique visant la liberté d'expression.
Article 2 Flux transfrontières de données à caractère personnel vers un destinataire n'étant pas soumis à la juridiction d'une Partie à la Convention (Protocole additionnel)	<i>(L'article 12 ci-dessous remplace l'article 12 et l'article 2 du Protocole additionnel)</i>	<i>(L'article 12 des propositions de modernisation remplacerait l'article 12 et l'article 2 du Protocole additionnel)</i>
1 Chaque Partie prévoit que le transfert de données à caractère personnel vers un destinataire soumis à la juridiction d'un Etat ou d'une organisation qui n'est pas Partie à la Convention ne peut être effectué que si cet Etat ou cette organisation assure un niveau de protection adéquat pour le transfert considéré.	Supprimé	Supprimé
2 Par dérogation au paragraphe 1 de l'article 2 du présent Protocole, chaque Partie peut autoriser un transfert de données à caractère personnel :	Supprimé	Supprimé
a si le droit interne le prévoit	Supprimé	Supprimé
– pour des intérêts spécifiques de la personne concernée, ou		
– lorsque des intérêts légitimes prévalent, en particulier des intérêts publics importants, ou	Supprimé	Supprimé
b si des garanties pouvant notamment résulter de clauses contractuelles sont fournies par la personne responsable du transfert, et	Supprimé	Supprimé

<p>sont jugées suffisantes par les autorités compétentes, conformément au droit interne.</p>		
	Chapitre III bis Autorités de contrôle	Chapitre III bis Autorités de contrôle
Article 1 du Protocole additionnel – Autorités de contrôle	Article 12 bis Autorités de contrôle	Article 12bis Autorités de contrôle
<p>1. Chaque Partie prévoit qu'une ou plusieurs autorités sont chargées de veiller au respect des mesures donnant effet, dans son droit interne, aux principes énoncés dans les chapitres II et III de la Convention et dans le présent Protocole.</p>	<p>1 Chaque Partie prévoit qu'une ou plusieurs autorités sont chargées de veiller au respect des mesures donnant effet, dans son droit interne, aux principes de la présente Convention.</p>	<p>1 Chaque Partie prévoit qu'une ou plusieurs autorités sont chargées de veiller au respect de la loi (...) donnant effet aux dispositions de la présente Convention.</p>
<p>2. a. A cet effet, ces autorités disposent notamment de pouvoirs d'investigation et d'intervention, ainsi que de celui d'ester en justice ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations aux dispositions du droit interne donnant effet aux principes visés au paragraphe 1 de l'article 1 du présent Protocole.</p>	<p>2 A cet effet, ces autorités :</p> <p>a. disposent de pouvoirs d'investigation et d'intervention ;</p> <p>a'. sont consultées lors de l'élaboration de mesures législatives ou administratives relatives à la protection des individus au regard des données à caractère personnel ;</p> <p>b. exercent les fonctions en matière de transferts de données prévues à l'article 12, notamment l'agrément de garanties standardisées ;</p> <p>c. disposent du pouvoir de prononcer des décisions relatives au droit interne donnant effet aux dispositions de la présente Convention et peuvent notamment sanctionner les infractions administratives ;</p> <p>d. disposent du pouvoir d'ester en justice ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations aux dispositions du droit interne donnant effet aux dispositions de la présente Convention ;</p>	<p>2 A cet effet, ces autorités :</p> <p>a. disposent de pouvoirs d'investigation et d'intervention ; (voir nouveau paragraphe 2bis ci-dessous)</p> <p>b. exercent les fonctions en matière de transferts de données prévues à l'article 12, notamment l'agrément de garanties standardisées ;</p> <p>c. disposent du pouvoir de rendre des décisions relatives aux violations de la loi donnant effet aux dispositions de la présente Convention et peuvent notamment infliger des sanctions administratives ;</p> <p>d. disposent du pouvoir d'ester en justice ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations (...) de la loi donnant effet aux dispositions de la présente Convention ;</p> <p>e. sont chargées de sensibiliser le public aux droits des personnes concernées et à l'exercice de ces</p>

	e. sont chargées de sensibiliser et d'éduquer à la protection des données.	droits, ainsi que de sensibiliser les responsables de traitement et les sous-traitants aux responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente Convention ; une attention particulière sera portée au droit à la protection des données des enfants.
		2bis. Les autorités de contrôle compétentes sont consultées sur toute proposition législative ou administrative, impliquant des traitements de données à caractère personnel susceptibles de gravement affecter les personnes concernées en vertu de la nature, la portée ou des finalités d'un tel traitement.
b. Chaque autorité de contrôle peut être saisie par toute personne d'une demande relative à la protection de ses droits et libertés fondamentales à l'égard des traitements de données à caractère personnel relevant de sa compétence.	3 Chaque autorité de contrôle peut être saisie par toute personne d'une demande relative à la protection de ses droits et libertés fondamentales à l'égard des traitements de données relevant de sa compétence et informe alors la personne concernée des suites réservées à cette demande.	3 Chaque autorité de contrôle compétente traite les demandes et les plaintes dont elle est saisie par les personnes concernées au regard de leurs droits à la protection des données et tient ces personnes informées des résultats.
3. Les autorités de contrôle exercent leurs fonctions en toute indépendance.	4 Les autorités de contrôle accomplissent leurs fonctions et exercent leurs pouvoirs en toute indépendance. Elles ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions dans l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs.	4 Les autorités de contrôle agissent avec indépendance et impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs et, ce faisant, elles ne sollicitent ni acceptent d'instructions (...).
	5 Chaque Partie s'assure que les autorités de contrôle disposent de ressources humaines, techniques et financières adéquates et des infrastructures nécessaires pour accomplir leurs fonctions et exercer leurs pouvoirs de manière indépendante et effective. 5bis Les autorités de contrôle établissent un	5 Chaque Partie s'assure que les autorités de contrôle disposent des ressources nécessaires à l'accomplissement effectif de leurs fonctions et à l'exercice de leurs pouvoirs (...). 5bis Chaque autorité de contrôle prépare et publie un rapport d'activités périodique et veille à garantir la transparence à l'égard de ces activités.

	<p>rapport d'activité annuel et veillent à garantir la transparence de leur activité.</p> <p>5ter Les membres et agents des autorités de contrôle sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations confidentielles auxquelles ils ont ou ont eu accès dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>5ter Les membres et agents des autorités de contrôle sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations confidentielles auxquelles ils ont ou ont eu accès dans l'accomplissement de leurs fonctions et à l'exercice de leurs pouvoirs.</p>
<p>4. Les décisions des autorités de contrôle faisant grief peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.</p>	<p>6 Les décisions des autorités de contrôle faisant grief peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.</p>	<p>6 Les décisions des autorités de contrôle (...) peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.</p>
<p>5. Conformément aux dispositions du chapitre IV et sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la Convention, les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, notamment en échangeant toute information utile.</p>	<p>7 Conformément aux dispositions du chapitre IV, les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, notamment en :</p>	<p>7 Conformément aux dispositions du chapitre IV, les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs, notamment en :</p>
	<p>a. échangeant toute information utile, en particulier en prenant, conformément à leur droit interne et aux seules fins de la protection des données à caractère personnel, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement, à moins que ces données ne soient indispensables pour la coopération ou que la personne concernée y ait préalablement explicitement consenti de manière non-équivoque, spécifique, libre et éclairée ;</p>	<p>a. s'accordant mutuellement assistance par l'échange d'informations pertinentes et utiles et en coopérant entre elles (...);</p>
	<p>b. coordonnant leurs investigations ou interventions ou en menant des actions conjointes ;</p>	<p>b. coordonnant leurs investigations ou interventions ou en menant des actions conjointes ;</p>

	c. fournissant des informations sur leur droit et sur leur pratique administrative en matière de protection des données.	c. fournissant des informations et documents sur leur droit et sur leur pratique administrative en matière de protection des données.
	8 Afin d'organiser leur coopération et d'accomplir les fonctions prévues au paragraphe précédent, les autorités de contrôle des Parties se constituent en conférence/réseau.	8 Afin d'organiser leur coopération et d'accomplir les fonctions prévues au paragraphe précédent, les autorités de contrôle des Parties se constituent en conférence/réseau.
	9 Les autorités de contrôle ne sont pas compétentes s'agissant des traitements effectués par une instance dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.	9 Les autorités de contrôle ne sont pas compétentes s'agissant des traitements effectués par des organes dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.
Chapitre IV – Entraide	Chapitre IV – Entraide	Chapitre IV – Entraide
Article 13 – Coopération entre les Parties	Article 13 – Coopération entre les Parties	Article 13 – Coopération entre les Parties
1 Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement assistance pour la mise en œuvre de la présente Convention.	inchangé	inchangé
2 A cette fin,	inchangé	inchangé
a chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe;	a chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités de contrôle au sens de l'article 12bis de la présente Convention dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ;	a. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités de contrôle au sens de l'article 12bis de la présente Convention dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ;
b chaque Partie qui a désigné plusieurs autorités indique dans la communication visée à l'alinéa précédent la compétence de chacune de ces autorités.	b chaque Partie, qui a désigné plusieurs autorités de contrôle , indique, dans la communication visée à l'alinéa précédent, la compétence de chacune.	b. Chaque Partie, qui a désigné plusieurs autorités de contrôle, indique, dans la communication visée à l'alinéa précédent, la compétence de chacune.
3 Une autorité désignée par une Partie, à la demande d'une autorité désignée par une autre Partie:	intégré dans l'article 12bis	3. Une autorité de contrôle désignée par une Partie échange, à la demande d'une autorité de contrôle désignée par une autre Partie, toute information utile, notamment, et aux seules fins de la protection des données à caractère personnel, en prenant toutes les mesures adéquates en vertu de son droit interne afin de fournir des informations factuelles relatives à des traitements spécifiques

		effectués sur son territoire. 4. Les informations visées au paragraphe 3 n'incluent pas les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, à moins que ces données soient essentielles à la coopération ou que la personne concernée a donné son consentement non-équivoque, spécifique, libre et éclairé pour ce faire.
a fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de protection des données;	Supprimé	Supprimé (voir 12bis 7b)
b prendra, conformément à son droit interne et aux seules fins de la protection de la vie privée, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement automatisé déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement.	Supprimé	Supprimé
Article 14 – Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger	Article 14 – Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger	Article 14 – Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger
1 Chaque Partie prête assistance à toute personne ayant sa résidence à l'étranger pour l'exercice des droits prévus par son droit interne donnant effet aux principes énoncés à l'article 8 de la présente Convention.	Incorporé dans l'Article 12 bis	1 Chaque Partie prête assistance à toute personne concernée ayant sa résidence à l'étranger pour l'exercice de ses droits prévus par la loi donnant effet aux dispositions de l'article 8 de la présente Convention.
2 Si une telle personne réside sur le territoire d'une autre Partie, elle doit avoir la faculté de présenter sa demande par l'intermédiaire de l'autorité désignée par cette Partie.	Incorporé dans l'Article 12 bis	2 Lorsque la personne concernée réside sur le territoire d'une autre Partie, elle doit avoir la faculté de présenter la demande par l'intermédiaire de l'autorité désignée par cette Partie.
3 La demande d'assistance doit contenir	Incorporé dans l'Article 12 bis	3 La demande d'assistance doit contenir

toutes les indications nécessaires concernant notamment :		toutes les indications nécessaires concernant notamment :
a le nom, l'adresse et tous autres éléments pertinents d'identification concernant le requérant;	Incorporé dans l'Article 12 bis	a le nom, l'adresse et tout autre élément pertinent d'identification de la personne concernée à l'origine de la demande;
b le fichier automatisé de données à caractère personnel auquel la demande se réfère ou le maître de ce fichier ;	Incorporé dans l'Article 12 bis	b le traitement auquel la demande se réfère ou le responsable du traitement correspondant ;
c le but de la demande.	Incorporé dans l'Article 12 bis	c l'objet de la demande.
Article 15 – Garanties concernant l'assistance fournie par les autorités désignées	Article 15 – Garanties concernant l'assistance fournie par les autorités de contrôle désignées	Article 15 – Garanties concernant l'assistance fournie par les autorités de contrôle désignées
1 Une autorité désignée par une Partie qui a reçu des informations d'une autorité désignée par une autre Partie, soit à l'appui d'une demande d'assistance, soit en réponse à une demande d'assistance qu'elle a formulée elle-même, ne pourra faire usage de ces informations à des fins autres que celles spécifiées dans la demande d'assistance.	1 Une autorité de contrôle désignée par une Partie qui a reçu des informations d'une autorité désignée par une autre Partie, soit à l'appui d'une demande d'assistance, soit en réponse à une demande d'assistance qu'elle a formulée elle-même, ne pourra faire usage de ces informations à des fins autres que celles spécifiées dans la demande d'assistance.	1 Une autorité de contrôle désignée par une Partie qui a reçu des informations d'une autorité de contrôle désignée par une autre Partie, soit à l'appui d'une demande d'assistance, soit en réponse à une demande d'assistance qu'elle a formulée elle-même, ne pourra faire usage de ces informations à des fins autres que celles spécifiées dans la demande d'assistance.
2 Chaque Partie veillera à ce que les personnes appartenant ou agissant au nom de l'autorité désignée soient liées par des obligations appropriées de secret ou de confidentialité à l'égard de ces informations.	Supprimé	Supprimé
3 En aucun cas, une autorité désignée ne sera autorisée à faire, aux termes de l'article 14, paragraphe 2, une demande d'assistance au nom d'une personne concernée résidant à l'étranger, de sa propre initiative et sans le consentement exprès de cette personne :	2 En aucun cas, une autorité de contrôle ne sera autorisée à faire, une demande d'assistance au nom d'une personne concernée, de sa propre initiative et sans le consentement exprès de cette personne.	2 En aucun cas, une autorité de contrôle ne sera autorisée à faire, une demande d'assistance au nom d'une personne concernée, de sa propre initiative et sans le consentement exprès de cette personne.
Article 16 – Refus des demandes	Article 16 – Refus des demandes d'assistance	Article 16 – Refus des demandes d'assistance

d'assistance		
Une autorité désignée, saisie d'une demande d'assistance aux termes des articles 13 ou 14 de la présente Convention, ne peut refuser d'y donner suite que si :	Une autorité de contrôle désignée, saisie d'une demande d'assistance aux termes de l'article 13 de la présente Convention, ne peut refuser d'y donner suite que si :	Une autorité de contrôle désignée, saisie d'une demande d'assistance aux termes de l'article 13 de la présente Convention, ne peut refuser d'y donner suite que si :
a la demande est incompatible avec les compétences, dans le domaine de la protection des données, des autorités habilitées à répondre ;	inchangé	inchangé
b la demande n'est pas conforme aux dispositions de la présente Convention ;	inchangé	inchangé
c l'exécution de la demande serait incompatible avec la souveraineté, la sécurité ou l'ordre public de la Partie qui l'a désignée, ou avec les droits et libertés fondamentales des personnes relevant de la juridiction de cette Partie.	inchangé	c l'exécution de la demande serait incompatible avec la souveraineté, la sécurité nationale ou l'ordre public de la Partie qui l'a désignée, ou avec les droits et libertés fondamentales des personnes relevant de la juridiction de cette Partie.
Article 17 – Frais et procédures de l'assistance	Article 17 – Frais et procédures de l'assistance	Article 17 – Frais et procédures de l'assistance
1 L'entraide que les Parties s'accordent aux termes de l'article 13, ainsi que l'assistance qu'elles prêtent aux personnes concernées résidant à l'étranger aux termes de l'article 14, ne donnera pas lieu au paiement des frais et droits autres que ceux afférents aux experts et aux interprètes. Ces frais et droits seront à la charge de la Partie qui a désigné l'autorité qui a fait la demande d'assistance.	L'entraide que les Parties s'accordent aux termes de l'article 13, ainsi que l'assistance qu'elles prêtent aux personnes concernées résidant à l'étranger aux termes de l'article 14, ne donnera pas lieu au paiement des frais et droits autres que ceux afférents aux experts et aux interprètes. Ces frais et droits seront à la charge de la Partie qui a désigné l'autorité de contrôle qui a fait la demande d'assistance.	L'entraide que les Parties s'accordent aux termes de l'article 13, ainsi que l'assistance qu'elles prêtent aux personnes concernées aux termes des articles 8 et 14, ne donnera pas lieu au paiement des frais et droits autres que ceux afférents aux experts et aux interprètes. Ces frais et droits seront à la charge de la Partie qui a désigné l'autorité de contrôle qui a fait la demande d'assistance.
2 La personne concernée ne peut être tenue de payer, en liaison avec les démarches entreprises pour son compte sur le territoire d'une autre Partie, des frais et droits autres que ceux exigibles des personnes résidant sur	inchangé	inchangé

le territoire de cette Partie.		
3 Les autres modalités relatives à l'assistance concernant notamment les formes et procédures ainsi que les langues à utiliser seront établies directement entre les Parties concernées.	inchangé	inchangé
Chapitre V – Comité consultatif.	Chapitre V – Comité conventionnel.	Chapitre V – Comité conventionnel.
Article 18 – Composition du comité	Article 18 – Composition du comité	Article 18 – Composition du comité
1 Un comité consultatif est constitué après l'entrée en vigueur de la présente Convention.	Un comité conventionnel est constitué après l'entrée en vigueur de la présente Convention.	Un comité conventionnel est constitué après l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2 Toute Partie désigne un représentant et un suppléant à ce comité. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention a le droit de se faire représenter au comité par un observateur.	Inchangé	Inchangé
3 Le comité consultatif peut, par une décision prise à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention à se faire représenter par un observateur à l'une de ses réunions.	3 Le comité conventionnel peut, par une décision prise à la majorité des deux-tiers des représentants des Parties ayant droit de vote , inviter un observateur à se faire représenter à ses réunions.	3 Le comité conventionnel peut, par une décision prise à la majorité des deux-tiers des représentants des Parties (...), inviter un observateur à se faire représenter à ses réunions.
	4 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du Comité Conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie.	4 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du comité conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie.
Article 19 – Fonctions du comité	Article 19 – Fonctions du comité	Article 19 – Fonctions du comité
Le comité consultatif:	Le comité conventionnel :	Le comité conventionnel :
a peut faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention;	a. peut faire des recommandations en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention ;	a. peut faire des recommandations en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention ;
b peut faire des propositions d'amendement à la présente Convention	inchangé	inchangé

conformément à l'article 21;		
c formule un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui lui est soumis conformément à l'article 21, paragraphe 3 ;	inchangé	inchangé
d peut, à la demande d'une Partie, exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention ;	d. peut exprimer un avis sur toute question relative à l' interprétation ou l'application de la présente Convention ;	d. peut exprimer un avis sur toute question relative à l'interprétation ou l'application de la présente Convention ;
	e. formule, préalablement à toute nouvelle adhésion à la Convention, un avis destiné au Comité des Ministres sur le niveau de protection des données offert par le candidat à l'adhésion ;	e. formule, préalablement à toute nouvelle adhésion à la Convention, un avis destiné au Comité des Ministres sur le niveau de protection des données à caractère personnel offert par le candidat à l'adhésion et recommande, le cas échéant, des mesures à prendre en vue d'atteindre la conformité avec les dispositions de la présente Convention;
	f. peut, à la demande d'un Etat ou d'une organisation internationale, ou de sa propre initiative, évaluer si leur niveau de protection des données est conforme aux dispositions de la présente Convention ;	f. peut, à la demande d'un Etat ou d'une organisation internationale (...), évaluer si leur niveau de protection des données à caractère personnel est conforme aux dispositions de la présente Convention et recommande, le cas échéant, des mesures à prendre en vue d'atteindre une telle conformité ;
	g. peut élaborer ou approuver des modèles de garanties standardisées au sens de l'article 12 ;	g. peut élaborer ou approuver des modèles de garanties standardisées au sens de l'article 12 ;
	h. examine périodiquement l'application de la présente Convention par les Parties conformément aux dispositions de l'article 4.3 et décide des mesures à prendre en cas de non-respect de la Convention ;	h. examine (...) la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties (...) et recommande des mesures à prendre en cas de non-respect de la présente Convention par une Partie ;
	i. facilite au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application de la présente Convention.	i. facilite au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application de la présente Convention.
		19bis. Les modalités spécifiques de l'exercice des fonctions du comité conventionnel prévues dans

		cet article seront définies dans le règlement intérieur adopté par le comité conformément à l'article 20.5 qui régit, notamment, les procédures d'évaluation et d'examen sur la base de critères objectifs.
Article 20 – Procédure	Article 20 – Procédure	Article 20 – Procédure
1 Le comité consultatif est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois tous les deux ans et, en tout cas, chaque fois qu'un tiers des représentants des Parties demande sa convocation.	1 Le comité conventionnel est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois par an et, en tout cas, chaque fois qu'un tiers des représentants des Parties demande sa convocation.	1 Le comité conventionnel est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois par an et, en tout cas, chaque fois qu'un tiers des représentants des Parties demande sa convocation.
2 La majorité des représentants des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité consultatif.	2. La majorité des représentants des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité conventionnel .	2. La majorité des représentants des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité conventionnel.
	3. Chaque Partie dispose d'un droit de vote. Tout Etat partie à la Convention a une voix. Sur les questions relevant de sa compétence, l'Union européenne exerce son droit de vote et exprime un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention et ont transféré leur compétence à l'Union européenne dans le domaine concerné. Dans ce cas, ces Etats membres de l'Union européenne ne participent pas au vote.	3. Chaque Partie dispose d'un droit de vote et d'une voix. Sur les questions relevant de sa compétence, l'Union européenne exerce son droit de vote et exprime un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention et ont transféré leur compétence à l'Union européenne dans le domaine concerné. Dans ce cas, ces Etats membres de l'Union européenne ne participent pas au vote.
3 A l'issue de chacune de ses réunions, le comité consultatif soumet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.	4. A l'issue de chacune de ses réunions, le comité conventionnel soumet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.	4. A l'issue de chacune de ses réunions, le comité conventionnel soumet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la présente Convention.
4 Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité consultatif	5. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le comité conventionnel établit son	5. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le comité conventionnel établit son

établit son règlement intérieur.	règlement intérieur et fixe en particulier les procédures d'évaluation de l'Article 4.3 et d'examen du niveau de protection des données prévue à l'Article 19 sur la base de critères objectifs.	règlement intérieur (...).
Chapitre VI – Amendements	Chapitre VI – Amendements	Chapitre VI – Amendements
Article 21 – Amendements	Article 21 – Amendements	Article 21 – Amendements
1 Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le comité consultatif.	1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le comité conventionnel .	1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le comité conventionnel.
2 Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23.	2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties à la Convention, aux autres Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne et à chaque Etat non membre qui a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23.	2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties à la présente Convention, aux autres Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne et à chaque Etat non membre ou organisation internationale qui a été invité(e) à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23.
3 En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au comité consultatif qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.	3. En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au comité conventionnel qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.	3. En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au comité conventionnel qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
4 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le comité consultatif et peut approuver l'amendement.	4. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le comité conventionnel , et peut approuver l'amendement.	4. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le comité conventionnel, et peut approuver l'amendement.
5 Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.	inchangé	inchangé
6 Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 du présent	inchangé	inchangé

article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.		
	7. Par ailleurs, le Comité des Ministres peut, après consultation du comité conventionnel, décider qu'un amendement donné entrera en vigueur à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à l'acceptation, sauf si une Partie a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, l'amendement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la Partie à la Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	7. Par ailleurs, le Comité des Ministres peut, après consultation du comité conventionnel, décider qu'un amendement donné entrera en vigueur à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à l'acceptation, sauf si une Partie a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, l'amendement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la Partie à la présente Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
	8. Si un amendement a été approuvé par le Comité des Ministres, mais n'est pas encore entré en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 6 ou 7, un Etat, l'Union européenne ou une organisation internationale ne peuvent pas exprimer leur consentement à être liés par la Convention sans accepter en même temps cet amendement.	8. Si un amendement a été approuvé par le Comité des Ministres, mais n'est pas encore entré en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 6 ou 7, un Etat, l'Union européenne ou une organisation internationale ne peuvent pas exprimer leur consentement à être liés par la Convention sans accepter en même temps cet amendement.
Chapitre VII – Clauses finales	Chapitre VII – Clauses finales	Chapitre VII – Clauses finales
Article 22 – Entrée en vigueur	Article 22 – Entrée en vigueur	Article 22 – Entrée en vigueur
1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et d'Etats non membres du Conseil de l'Europe ayant été invités à adhérer à la Convention ouverte à signature le 28 janvier 1981 . Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les	1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne (...) . Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

	instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	
2 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.	inchangé	inchangé
3 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.	inchangé	3 Pour toute Partie qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, cette dernière entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
Article 23 – Adhésion d'Etats non membres	Article 23 – Adhésion d'Etats non membres ou d'organisations internationales	Article 23 – Adhésion d'Etats non membres ou d'organisations internationales
1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au comité.	1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, et à la lumière de l'avis formulé par le comité conventionnel conformément à l'article 19.e , inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe ou une organisation internationale à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.	1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, et à la lumière de l'avis formulé par le comité conventionnel conformément à l'article 19.e, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe ou une organisation internationale à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
2 Pour tout Etat adhérent, la Convention	2. Pour tout Etat adhérent à la présente convention	2. Pour tout Etat adhérent à la présente convention

entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
Article 24 – Clause territoriale	Article 24 – Clause territoriale	Article 24 – Clause territoriale
1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.	1. Tout Etat, l' Union européenne ou une autre organisation internationale peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.	1. Tout Etat, l'Union européenne ou une autre organisation internationale peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.	2. Tout Etat, l' Union européenne ou une autre organisation internationale peuvent, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.	2. Tout Etat, l'Union européenne ou une autre organisation internationale peuvent, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.	inchangé	inchangé
Article 25 – Réserves	Article 25 – Réserves	Article 25 – Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention.	inchangé	inchangé
Article 26 – Dénonciation.	Article 26 – Dénonciation	Article 26 – Dénonciation
1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.	inchangé	inchangé
2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général	inchangé	inchangé
Article 27 – Notifications	Article 27 – Notifications	Article 27 – Notifications
Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :	Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à toute Partie à la présente Convention :	Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à toute Partie à la présente Convention :
a toute signature ;	inchangé	inchangé
b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.	inchangé	inchangé
c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 22, 23 et 24 ;	inchangé	inchangé
d tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.	inchangé	inchangé

Article ... du Protocole : Signature et entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Parties à la Convention. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de [trois] mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Néanmoins, le présent Protocole entrera en vigueur à l'expiration d'une période de [deux] ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à la signature, sauf si une Partie à la Convention a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Le droit de faire une objection est réservé aux Etats qui étaient Parties à la Convention à la date de l'ouverture à la signature du présent Protocole.

4. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de [trois] mois après la date à laquelle la Partie à la Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

5. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, pour les Parties ayant fait une ou plusieurs déclarations en vertu de l'article 2 de la Convention non-amendée, cette ou ces déclarations seront caduques.